Coll
FR-C
6927

ASSEMBLÉE
DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE DE PARIS;

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

Du Mardi 29 Septembre 1789.

SUR le rapport fait par MM. du Comité des Subsistances, que ses opérations étoient troublées par les Délibérations partielles de Districts que leur zéle ou leur inquiétude entraînent quelquefois : l'Assemblée, considérant que s'il ne s'agissoit que de ses droits, il lui seroit honorable de les oublier ; mais que l'objet de ses Délibérations étant inséparablement lié au devoir qu'elle a juré de remplir, & au bonheur public qu'elle veut assûrer, au prix de tous les sacrifices, elle seroit forcée de se condamner elle-même comme infidéle à son serment, & indigne de la confiance des Citoyens qui ont remis à son Ad-

miniſtration, le ſoin de leurs plus chers intérêts, ſi, par une fauſſe déférence, elle n'arrêtoit pas les progrès d'une Anarchie qui n'a jamais manqué d'amener le Deſpotiſme ſur les pas du déſordre & de la misère publique; a jugé néceſſaire de déclarer ſolemnellement que de la multiplicité des pouvoirs nait toujours la confuſion; que s'il importe aux Citoyens de ne point s'abandonner à une ſécurité dangereuſe, il eſt peut-être plus funeſte encore de ſe livrer à cette ſurveillance inquiète qui gêne & trouble continuellement ſes Adminiſtrateurs : qu'inſtruite par l'expérience, que le zéle même peut être nuiſible; que ce n'eſt qu'en concentrant l'Adminiſtration qu'on la fortifie, & que la partager, c'eſt la détruire; que témoin trop ſouvent des troubles occaſionnés par la diverſité des ordres de ceux même qui, le mieux intentionnés pour le bien, prennent cependant des moyens abſolument contraires pour y parvenir; &, ſe heurtant dans leurs précautions, en rendent l'effet pernicieux, elle ſe croit obligée, par un devoir indiſpenſable, par la loi ſacrée de l'honneur & par le ſerment qu'elle a fait, de défendre ces vrais principes, ſans leſquels il n'eſt point de ſociété, & ces régles conſtantes, ſans

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

lesquelles il n'est point de repos. En conséquence a arrêté que, ne pouvant regarder comme une loi le vœu partiel, ou l'opinion particulière d'un District, elle exerceroit seule au nom de tous les pouvoirs qu'elle a reçus de tous, sans avoir égard aux arrêtés que prendroit une partie de la Commune, dont la volonté doit être soumise à la volonté générale, & qui doit respecter, dans les Représentans qu'ont réunis le choix des Citoyens, l'autorité légitime de la totalité des Représentés; & ne pouvant reconnoître, comme Commissaires légalement prépossés à la gestion de la chose publique, que ceux qui sont délégués par les Représentans de la Commune, elle prie, au nom de la Loi & de la Patrie, les Districts d'interdire à tous autres d'exercer concurremment aucun acte d'Administration générale.

L'Assemblée ordonne que le présent Arrêté sera imprimé & envoyé aux soixante Districts.

Signé, *Bailly*, Maire; *Vauvilliers & Moreau-de-S.-Méry*, Présidens; *Brousse-Desfaucherets & de Joly*, Secrétaires.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, rue S.-André-des-Arcs, N° 27. 1789.